

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 375

présenté par

Mme Mirallès, M. Blanchet, Mme Bureau-Bonnard, M. Buchou et Mme De Temmerman

ARTICLE 23

I. – À l'alinéa 19, après le mot :

« importante »

insérer les mots :

« quelle que soit sa nature ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« portant »,

insérer les mots :

« même indirectement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour vocation de rendre plus systématique le pré-équipement des emplacements de stationnement et surtout de ne pas permettre d'éluder cette obligation sur la seule base de la nature des travaux en cause ou du fait qu'ils portent concrètement sur le parc de stationnement.